



# Confédération: Délibération du Conseil National concernant la loi sur le Parlement

Les 2 et 3 octobre 2001, le Conseil national a délibéré durant environ dix heures sur le projet de loi sur le Parlement proposé par sa Commission des institutions politiques (CIP) le 1<sup>er</sup> mars 2001 (cf. "Parlement" N° 1/2001). Le 22 août 2001, le Conseil fédéral avait donné son avis sur ce projet, rejetant la quasi-totalité des principales propositions, parfois en contradiction avec la nouvelle constitution, ce que les débats ont d'ailleurs montré. Le Conseil s'est rallié au projet de la CIP et a notamment réaffirmé, malgré l'avis du Conseil fédéral, que:

- la décision finale concernant l'exercice du droit d'accès aux informations par les députés et les commissions législatives doit incomber, non plus au Conseil fédéral, mais à la présidence du Conseil (art. 8, 149, 152),
- les délégations parlementaires de surveillance ne doivent se voir opposer aucun secret (art. 153, comme le prévoit explicitement l'art. 169, al. 2 Cst),
- le Parlement ne se contente plus de prendre acte des "planifications importantes" (notamment le programme de la législature et la planification financière), mais il se prononce par voie d'arrêté fédéral simple d'une manière plus nuancée et plus contraignante (art. 28, 142, 145-147),
- le contrôle de l'efficacité des mesures prises par la Confédération, prévu dans la nouvelle Constitution, doit pouvoir être assuré par les commissions législatives elles-mêmes (art. 44 et 54).

Des propositions visant à renforcer encore davantage les obligations des députés relatives à la déclaration des liens d'intérêt ont été rejetées (art. 12). La majorité du Conseil estime en effet suffisante la publication de tous les sièges occupés dans les conseils d'administration, et non plus, comme le prévoit la législation actuelle, des seuls mandats "importants". En revanche, une minorité aurait souhaité que soient également publiés les revenus relatifs à ces mandats.

Concernant deux questions importantes relatives à la conception des instruments parlementaires, le Conseil national s'est rallié aux propositions des minorités de la commission :

- L'élaboration d'un projet d'acte par voie d'initiative parlementaire nécessite l'accord préalable des *commissions compétentes des deux conseils* (art. 109). La législation en vigueur prévoit que le *plénum du conseil* auprès duquel l'initiative a été déposée doit avoir accepté de "donner suite" (ce qui revient en quelque sorte à décider d'entrer en matière sur le projet). Jusqu'à présent, aucun examen préalable n'était prévu pour les initiatives de commission, qui sont de plus en plus nombreuses. Selon la proposition de la CIP, rejetée, la décision concernant l'examen préalable des initiatives parlementaires déposées par un député (mais non celles des commissions) aurait dû à l'avenir être transmise au *plénum des deux chambres*.
- Lorsqu'une motion vise la prise d'une mesure relevant du domaine de compétence du Conseil fédéral, ce dernier est chargé de prendre cette mesure ou de soumettre à l'Assemblée fédérale un projet d'acte qui transmette la compétence requise à ladite assemblée (art. 119). La CIP avait, quant à elle, proposé qu'une motion du ressort du Conseil fédéral ait valeur de directive de laquelle il ne peut être dérogé que dans des cas justifiés.

Le projet a été transmis au Conseil des Etats, qui devrait entamer les délibérations sur le sujet à la session de printemps 2002.

Martin Graf, Services du Parlement,  
Secrétaire de la CIP  
e-mail: martin.graf@pd.admin.ch

Pour de plus amples informations :  
[www.parlament.ch](http://www.parlament.ch) (Dossier "Loi sur le Parlement")